

---

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : **843** | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

---

**Avenant n° 56 du 13 juin 2022**  
relatif aux salaires 2022  
(Île-de-France)

NOR : ASET2250983M

IDCC : 843

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CPABP ;**

**FBP ;**

**SPBP SM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**UNSA FCS ;**

**FGA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 13 juin 2022 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 56) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

## Article 1<sup>er</sup>

Le salaire horaire de la région Île-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

- la valeur monétaire du point est fixée à 0,0550204 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,681218 du coefficient 155 au coefficient 180 ;
- la valeur monétaire du point est fixée à 0,05470909 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,6492184 du coefficient 185 au coefficient 240.

## Article 2

En application de l'article 1<sup>er</sup>, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

### a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €
Coefficient 170	12,03 €
Coefficient 175	12,31 €
Coefficient 185	12,77 €
Coefficient 190	13,04 €
Coefficient 195	13,32 €
Coefficient 240	15,78 €

### b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €
Coefficient 165	11,76 €
Coefficient 170	12,03 €
Coefficient 175	12,31 €
Coefficient 180	12,58 €
Coefficient 185	12,77 €
Coefficient 190	13,04 €

### c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €
Coefficient 170	12,03 €

## Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 36 078,21 € pour les salariés « cadres 1 » et de 51 766,54 € pour les salariés « cadres 2 ».

#### Article 4

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

*Fait au Chesnay, le 13 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)